

2° Rations de combustible.

(Décision locale du 15 septembre 1882 et décision ministérielle du 17 décembre 1883.)

BOIS DE CHAUFFAGE.

(Marmite système Choumara.)

Par jour et par fourneau : 45 ^k » à 2 ^l 00 les 100 ^k	0 ^f 90
Ration de sous-officier : 2 ^k 400 id.	0 05
Percolateur : 21 ^k » id.	0 42

(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876).²

3° Ration de fourrage.

(Décision locale du 6 mai 1890.)

Chevaux de grande taille.

Foin : 8 ^k (ou 50 ^k d'herbe de Guinée).....	1 ^f 40
Orge : 5 ^k	1 36
Total : deux francs soixante-seize centimes....	<u>2^f 76</u>

Chevaux du pays et mulets.

Foin : 8 ^k (ou 50 ^k d'herbe de Guinée).....	1 ^f 40
Orge : 4 ^k 500.....	1 23
Total : deux francs soixante-trois centimes. . .	<u>2^f 63</u>

Art. 2. Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront faire l'objet de cessions à titre remboursable, mensuelles, aux officiers, fonctionnaires, agents et employés civils et militaires rétribués sur les fonds du budget colonial. Ces cessions seront accordées dans les limites suivantes :

1° Aux officiers, fonctionnaires et agents touchant la ration : mariés, une ration complète ; non mariés, une ration de vin ;

2° A ceux n'ayant pas droit à la ration : mariés, une double ration ; non mariés, une ration complète, doublée pour le vin ;

3° Aux militaires et sous-officiers de la gendarmerie et aux sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie de marine : mariés, une ration complète ; non mariés, une demi-ration de vin (7^l. 50 par homme et par mois) ;

4° Aux caporaux et soldats des corps de troupes (4^l. 50 de vin par mois et par homme).

Les cessions de tafia ne seront consenties qu'à raison de 2 litres par mois au maximum, au personnel énuméré dans les trois premières catégories.

Il ne sera jamais fait de rappel pour les quantités accordées mensuellement et non réclamées en temps voulu.